



Bulletin départemental n°311 du 28 février 2019



Sommaire:

Pôle 1er degré

- *Accès au corps des IEN par liste d'aptitude*
- *Note de service INEAT-EXEAT 2019*

POLE 1^{ER} DEGRE - RH

Le 25/02/2019

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des IEN – année 2019

Référence : BO n° 6 du 07/02/2019

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré

Les instructions relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont portées sur une note de service au bulletin officiel du 07 février 2019.

Vous pouvez obtenir des informations sur le site www.education.gouv.fr rubrique : « concours, emploi, carrière », menu : « personnels d'encadrement » - « personnels d'inspection », sous-menu : « inspecteurs de l'éducation nationale » - « autres modes de recrutement », rubrique : « le recrutement par la liste d'aptitude ».

I) Conditions requises pour l'inscription (appréciées au 1^{er} janvier 2019)

- appartenir à un corps d'enseignement du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

II) Dépôt de candidature

Les candidats doivent postuler par formulaire papier et compléter leur demande sur le portail agent (lien disponible sur I prof). La campagne est ouverte dans SIRHEN.

En cas de difficultés pour la saisie, les candidats sont invités à contacter directement le rectorat service DIEPAT (Mme TERMINE - 04 42 91 72 35).

La commission administrative paritaire académique étudiera les dossiers **le 20 mars 2019**.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avignon, le 25 février 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} degré

académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation
nationale

Pôle 1^{er} degré
Moyens - RH

Dossier suivi par

Marie-Ange LABERTRANDIE
Eva NEVES DA ROCHA
Sonia DEMATTÉ

Téléphone
04 90 27 76 27
04 90 27 76 68

Fax
04 90 27 76 75

Mél.
pole.1d84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Mutations des Instituteurs et Professeurs des écoles par Exeat et Ineat directs non compensés pour la rentrée scolaire 2019.

Réf : note de service n° 2018-133 du 7/11/2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2019 parue au bulletin officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018.

La présente circulaire précise les règles et critères en vue d'un changement de département dans le cadre du mouvement par exeat et ineat directs non compensés au titre de la rentrée 2019.

Les demandes sont examinées au regard de la situation individuelle des personnes et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs en personnels enseignants de Vaucluse. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Il est donc indispensable que les personnels enseignants ne s'engagent pas dans des projets de changement de département sur la base de motifs qui ne pourront pas être retenus prioritairement (Exemple : Achat immobilier, changement de domicile...).

I - Conditions des demandes :

Seuls les personnels enseignants, titularisés au plus tard à la rentrée 2018 (01-09-2018) et n'ayant pas obtenu satisfaction à l'occasion des opérations du mouvement interdépartemental 2019 au titre du rapprochement de conjoints ou ayant appris la mutation du conjoint après le 31 janvier 2019 sont autorisés à formuler une demande de mutation.

II - Priorités légales de traitement des demandes :

- 1) Demande de rapprochement de conjoint pour les enseignants ayant préalablement participé au mouvement interdépartemental 2019 ou dont la mutation de leur conjoint a été connue après le 31 janvier 2019. Une priorité sera accordée aux enseignants dont le conjoint est militaire.
- 2) Les situations concernant les personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé.



- 3) Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe.
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
 - * L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
 - * L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.
- 4) Demande effectuée par les enseignants exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire),
- 5) Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.
- 6) Demande formulée par les enseignants touchés par des mesures de carte scolaire.
- 7) Demande formulée au titre de la situation de parent isolé ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).

Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par nos services.

III – Constitution du dossier par l'agent :

Les demandes d'exeat devront comporter :

- ▶ Une demande manuscrite d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.
- ▶ Une demande manuscrite d'ineat, adressée à l'inspecteur(trice) académique, directeur(trice) des services de l'éducation nationale du département sollicité.
- ▶ Afin de compléter les dossiers d'exeat auprès des directions des services départementaux de l'éducation nationale sollicités, vous devez obligatoirement vous rapprocher de leurs services ou consulter leur site internet afin de prendre connaissance des pièces complémentaires exigées et de la date limite de réception du dossier dans leur service.

Procédure particulière au titre d'une situation exceptionnelle :

Pour toute demande formulée au titre d'une situation exceptionnelle sur le plan médical, les intéressés devront impérativement prendre contact dès parution de cette circulaire:

- avec le médecin de prévention des personnels

Madame le Docteur ARNAL (tél.: 04.42.95.29.42 ou ce.sante@ac-aix-marseille.fr)

Vous pouvez demander jusqu'à six départements au maximum, classés par ordre préférentiel. Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en fonction du nombre de départements demandés.

Aucun dossier d'exeat ne doit être transmis directement à la DSDEN demandée.

Les demandes d'ineat devront comporter :

- ▶ Une demande manuscrite d'ineat, portant l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mèl de l'intéressé(e), adressée à l'inspecteur(trice) académique, directeur(trice) des services de l'Éducation nationale de Vaucluse.
- ▶ Une fiche de synthèse délivrée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine.
- ▶ Le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu d'évaluation.



Pièces complémentaires à ajouter pour les demandes établies au titre :

Du rapprochement de conjoint :

- ▶ Photocopie du livret de famille pour les candidats mariés avant le 1^{er} septembre 2018 (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents).
- ▶ Photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par le PACS.
- ▶ Une attestation récente (de moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction ou contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou photocopie de l'arrêté de mutation du conjoint ou en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.

De l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- ▶ Photocopie de la décision de justice concernant la résidence de l'enfant.
- ▶ Photocopie de la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

De la situation de parent isolé :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- ▶ Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...)

Du handicap :

- ▶ Attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (délivrée par la MDPH).
- ▶ Justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- ▶ Copie des pièces attestant que l'enseignant ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

La date limite de dépôt des demandes d'ineat est fixée au :

Lundi 6 mai 2019

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès des personnels relevant de votre autorité et de me transmettre les demandes au fur et à mesure de leur arrivée dans vos services.

Christian PATOZ